

Arrêté municipal permanent n° 2022/31

Portant règlementation de la mise en place d'un panneau « céder le passage » Quartier de la Mochatte

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au croisement du chemin de la Mochatte et de la promenade de la Perrière.

Article 2 :

Les véhicules descendant du chemin de la Mochatte devront céder le passage aux véhicules empruntant la promenade de la Perrière.

A hauteur du 3 chemin de la Mochatte, mise en place d'une signalisation comprenant les panneaux de type Ab3a et M9c « céder le passage » et d'un marquage au sol.

Article 3 : Les véhicules ne respectant pas cette signalisation pourront faire l'objet d'une verbalisation, prévu par l'article R.415-7 du Code de la Route.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale de Nyons, la Police Municipale et les services techniques.

Fait à Nyons, 09 février 2022

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES

